

**Direction Générale des Services  
Services Techniques**

**Eau**

Affaire suivie par Mr Stéphane MATHIEU

☎ : 05 63 48 68 41

Fax : 05 63 48 68 39

Réf. : SM/AM/DDEAU201202523

COLLECTIF POUR LA SAUVEGARDE  
DE LA ZONE HUMIDE DU TESTET  
SAINT ETIENNE DE VIONAN  
81310 LISLE-SUR-TARN

A L'ATTENTION DE MONSIEUR CHRISTIAN PINCE

*Objet : Demande d'éléments d'appréciation concernant le dossier d'enquêtes publiques du projet de retenue de SIVENS.*

Albi, le 4 OCT. 2012

Monsieur,

Dans le cadre du dossier d'enquête publique concernant le projet de retenue de SIVENS sur le Tescou, vous avez émis le souhait de prendre connaissance de la note de cadrage « mesures compensatoires et zones humides dans le Département du TARN ».

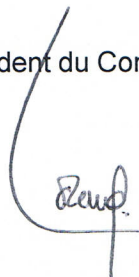
Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire de ce document.

Je vous rappelle cependant que cette note a été rédigée pour définir un outil d'aide à la décision pour des maîtres d'ouvrage confrontés à des projets pouvant porter atteinte à des zones humides identifiées.

De fait, il ne constitue en aucune façon une doctrine départementale, ou tout autre document d'une démarche volontariste s'appuyant sur une réflexion collégiale et destinée à mieux appréhender ces enjeux environnementaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil général,



Thierry CARCENAC



# NOTE DE CADRAGE

## MESURES COMPENSATOIRES et ZONES HUMIDES

### DANS LE DEPARTEMENT DU TARN

---

Avril 2011



# SOMMAIRE

---

<b>I. Contexte</b> .....	3
<b>II. Définitions et cadre du débat</b> .....	4
<b>III. Les obligations du porteur de projet</b> .....	5
<b>IV. Le lieu de la compensation</b> .....	6
<b>V. Synoptique</b> .....	8
<b>VI. L'entretien et le maintien</b> .....	9
<b>VII. La durée de la compensation</b> .....	9
<b>VIII. Recommandations</b> .....	9
<b>IX. Annexes</b> .....	11

## I. Contexte

Cette note a pour objectif de définir un texte de référence qui soit le socle commun d'interprétation des agents techniques du Tarn pour la mise en œuvre des mesures compensatoires lorsque des projets sont amenés à impacter des zones humides.

Elle a été rédigée par les techniciens amenés à travailler sur les zones humides, à différents titres, dans le département du Tarn, et qui ont été confrontés, au titre de leurs prérogatives respectives, soit à la préparation, la définition, l'évaluation, l'autorisation de mesures compensatoires zones humides. Il est apparu aux membres du groupe, habitués à travailler ensemble, que la définition d'une « doctrine » commune sur ce sujet permettrait une meilleure appréciation des projets de mesures compensatoires zones humides, et l'expression d'un discours commun cohérent face aux porteurs de projets. Cette note est le fruit d'un débat avec des points d'accord, et des questions n'ayant pas encore fait l'objet d'un accord. Elle est amenée à évoluer au fil des travaux communs.

Ce texte peut venir en complément d'autres mesures de protection (Natura 2000, espèces protégées ...). Il est important de rappeler qu'un site peut cumuler des contraintes compensées par des mesures adaptées aux différents statuts de protection.

Ce texte se veut simple, reproductible, pédagogique voire persuasif, applicable et "appropriable" par le maître d'ouvrage. Il doit être utilisé comme une proposition locale d'acceptabilité des projets impactant les zones humides du Tarn.

En préalable, il est essentiel de signifier pour les rédacteurs de cette note que :

**- Les mesures compensatoires des zones humides ne sont envisagées qu'à partir du moment où les solutions d'évitement et d'accompagnement ont été écartées de façon argumentée.**

- toutes les fonctionnalités d'une zone humide ne sont pas compensables au sein d'une même mesure. De même, un habitat rare ne peut pas être détruit donc compensé eu égard au fort risque d'échec de la mesure compensatoire envisagée.

## II. Définitions et cadre du débat

La réglementation qui encadre les projets d'installations, ouvrages, travaux ou aménagements contraint dans certains cas à accompagner ces projets de mesures compensatoires.

Le principe de base de la mesure compensatoire peut se définir comme suit :

«NO NET LOSS» = pas de perte globale de «biodiversité» (espèces, habitats, fonctions ...).

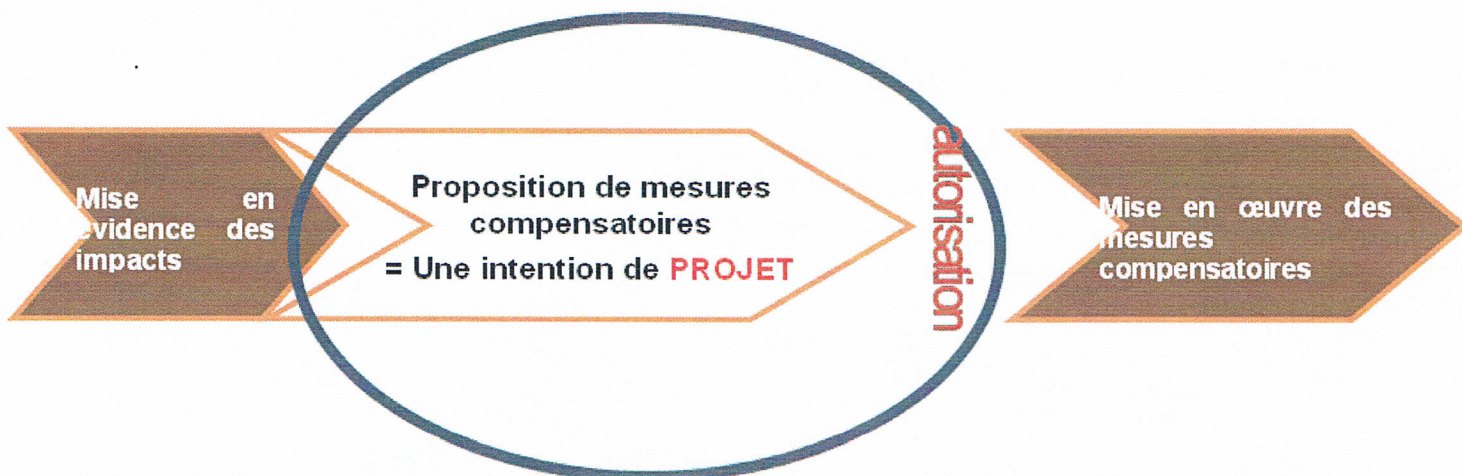
La finalité de la mesure compensatoire est de maintenir, conserver la nature tout en donnant de la « flexibilité » aux autorisations accordées à des porteurs de projets. Elle est mise en œuvre, après avoir épuisé les mesures d'évitement et de correction, à travers un projet bien défini qui doit préciser :

- Un lieu, un espace
- Un volet restauration / création
- un volet entretien / préservation

L'enjeu pour l'instructeur du dossier est de pouvoir évaluer les qualités d'un projet de mise en œuvre d'une mesure compensatoire proposée afin de décider de son autorisation ou de sa non autorisation. Il doit disposer des éléments nécessaires à l'évaluation du sérieux et de la faisabilité de la mesure compensatoire proposée. Celle ci doit permettre :

- Atteindre la non perte de biodiversité
- Assurer au maximum la réussite et la pérennité de la compensation
- Garantir au mieux une acceptabilité et une sécurité juridique du projet

### Cadre du débat



### III. Les obligations du porteur de projet

Proposer un dossier\* complet qui doit correctement :

- qualifier l'état initial de la zone humide et de son espace de fonctionnalité,
- qualifier la nature et l'impact sur la zone humide, de manière à correctement identifier et évaluer ce qui va être perdu,
- les enjeux du site (ce qui risque d'être perdu) devront être mis en perspective au regard des mêmes types d'enjeux présents sur les territoires environnants plus vastes (fréquence des espèces ou habitats menacés à l'échelle de la commune, du département de la région...)

Respecter les étapes

- La mesure compensatoire arrive en dernier recours lorsque toutes les solutions d'évitement et de correction ont été épuisées.
- Elle est mise en œuvre soit avant la réalisation du projet ou, au plus tard, au démarrage du projet. Principe d'antériorité ou de concordance.
- Son coût doit être évalué très tôt pour être intégré au plan de financement du projet

Proposer un programme opérationnel précis

Un projet de mesures compensatoires doit être très précis sur :

- les objectifs du projet de compensation (un objectif doit être **SMART** = Spécifique, Mesurable, Atteignable, Raisonnable, délimité dans le Temps),
- le programme opérationnel qui décrit la nature des travaux, le calendrier, les moyens alloués,
- le suivi dans le temps de la mesure compensatoire et de ses effets sur les milieux traités (notion d'indicateurs). Il est nécessaire de produire des **objectifs quantifiables**.
- les conditions de **garantie de la pérennité** de la mesure compensatoire, y compris des mesures de suivi.

Une obligation de moyens

Le porteur de projet a une **obligation de moyens** pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire. L'examen de la proposition doit permettre d'apprécier les garanties qu'apporte le porteur de projet pour réussir la mise en œuvre de la mesure compensatoire. Il doit aussi prévoir d'éventuelles **mesures correctives** dans le temps si les effets escomptés ne sont pas au rendez-vous. La conduite de ce type de projet ne s'improvise pas, il lui est recommandé de s'entourer de personnes qualifiées et notamment de prévoir l'intervention d'un **coordonnateur biodiversité** pour le contrôle de la mise en œuvre, les opérations de suivi et d'éventuelles **mesures correctives**.

---

\* Document d'incidences : notice d'impact, étude d'impact, notice d'incidences NATURA 2000

## IV. Le lieu de la compensation

Le maître d'ouvrage doit **anticiper** la compensation qu'il doit penser dès l'origine de son projet (réserve foncière, lieu de compensation ...). Il y a ainsi une réelle nécessité de maîtriser le foncier portant les mesures compensatoires (condition préalable à la faisabilité technique de la mesure compensatoire) au-delà de la simple définition intellectuelle de la mesure compensatoire (expropriation, acquisition de foncier).

### La localisation

La priorité repose sur la **non-dégradation** de la masse d'eau ; ainsi on privilégiera d'abord une localisation de la mesure compensatoire au plus près du lieu d'impact, dans la même masse d'eau. Cependant l'éloignement géographique n'est pas interdit, mais plus celui-ci est important, plus le ratio de surface à compenser augmente (voir synoptique). De plus, des mesures sur le même département ou le même bassin hydrographique seront privilégiées.

### La nature du lieu

Il est impératif d'établir un état initial du site pressenti pour accueillir les mesures compensatoires, afin d'étudier si ce dernier n'est pas un site d'intérêt (protégé, patrimonial ...).

Il convient par ailleurs de privilégier des habitats naturels et des fonctionnalités équivalentes si elles ne peuvent être identiques.

L'espace de compensation doit comprendre un **espace tampon** de sécurité, notamment dans le cas où des perturbations se trouveraient à proximité et remettraient en cause la pérennité de la mesure de compensatoire.

## La nature de la compensation

Les éléments à compenser peuvent être multiples pour un même projet impactant et un même lieu : éléments visant les fonctionnalités (effets sur les flux d'eau, effets sur la qualité des eaux, effets sur les conditions micro et méso-climatiques, effets sur les conditions biotiques d'accueil des biocénoses, effets sur les biomasses et les chaînes alimentaires qui dépendent du site...), éléments visant les biocénoses (capacité d'accueil et de maintien des communautés d'espèces [habitats])

Les travaux de compensation peuvent être de différentes natures :

- **restauration** : travaux de remise à niveaux des fonctionnalités hydrauliques et écologiques sur un site dégradé mais dont les propriétés originelles ne sont pas totalement perdues ;
- **réhabilitation** : remise en état d'un site dégradé depuis très longtemps et qui ne fonctionne plus aujourd'hui comme une zone humide (faire apparaître des fonctions nouvelles anciennement disparues) ;
- **re-naturation** : création artificielle d'une zone humide sur un site où l'on pense que les conditions physiques et biologiques vont permettre l'implantation d'une zone humide fonctionnelle.

Ces trois niveaux correspondent à des degrés de succès probables des solutions proposées décroissant, puisqu'on va du plus sécurisé (restauration, techniques éprouvées) au plus aléatoire (renaturation, méthodes innovantes, expérimentations).

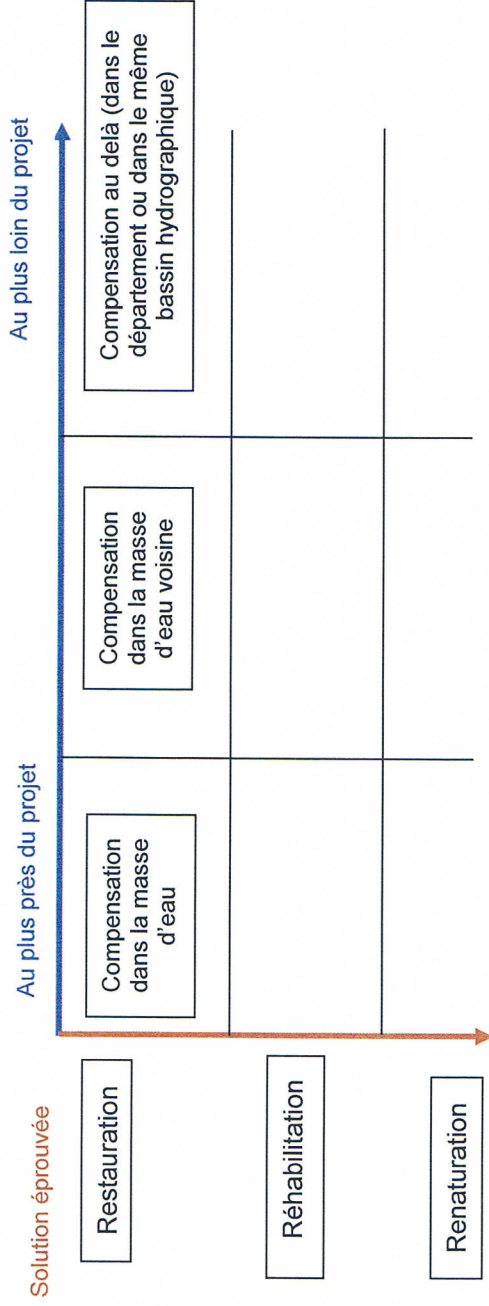
- **gestion/entretien** des espaces: interventions visant le maintien des conditions d'accueil d'habitats de zones humides – concerne surtout les fonctionnalités écologiques, plus qu'hydrauliques (la gestion/entretien ne peut, à elle seule, constituer une mesure compensatoire).

Il est possible de mixer les solutions d'éloignement avec les projets de restauration, réhabilitation, renaturation (cf. synoptique).

## V. Synoptique

Lieu de la compensation/nature de la compensation : proposition d'une règle de calcul d'un ratio de surface à compenser

Pour les mesures compensatoires de type **restauration, réhabilitation, renaturation**, il est proposé le tableau ci-dessous :



Solutions d'innovation

Solution éprouvée	1.5	2	3
	2	2.5	4
	3	4	5

Au plus près du projet
Au plus loin du projet

Solutions d'innovation

Exemple de lecture du tableau :

- un projet de restauration d'une zone humide dans la même masse d'eau devra couvrir 1,5 fois la surface de zone humide impactée par le projet initial
- un projet de renaturation d'une zone humide dans une masse d'eau au delà de la masse d'eau voisine devra couvrir 5 fois la surface de zone humide impactée par le projet initial

## **VI. L'entretien et le maintien**

En préalable, s'assurer de la **pérennité** de la maîtrise foncière ou de la maîtrise d'usage et mettre en sécurité le bien (l'isoler de dégradations extérieures potentielles) en y appliquant par exemple un **statut juridique de protection** (APPB, RNR, ...).

Il est nécessaire de prévoir le financement des conditions assurant la pérennité de la remise à niveau par des opérations d'entretien et de gestion (= maintenance de « l'ouvrage »). De même, il est impératif de prévoir le suivi des objectifs mais aussi le contrôle de la mise en œuvre de la mesure compensatoire, par l'intermédiaire d'un coordonnateur biodiversité par exemple.

La gestion peut être déléguée à un organisme légitime.

## **VII. La durée de la compensation**

La durée de la mesure compensatoire est fixée par l'atteinte des objectifs fixés. Pour cela un calendrier prévisionnel d'atteinte des objectifs accompagné d'un cahier des charges de suivi doit être proposé par le pétitionnaire. Ainsi, la mesure compensatoire est maintenue tant que l'objectif fixé n'est pas atteint.

### Points de vigilance :

La gestion de la mesure compensatoire doit être intégrée lors d'une transmission entre établissements ou vente de biens.

La pérennité d'une mesure peut être compromise si cette dernière est dépendante d'une alimentation en eau d'origine « mécanique » ou directement tributaire d'une action humaine.

## **VIII. Recommandations**

- On est contraint d'exprimer l'ampleur de la compensation en unité de surface (hectare) faute, à ce jour, d'être en mesure d'évaluer objectivement et simplement les fonctions ou le patrimoine biologique altéré.
- On privilégiera les mesures qui permettent la remise à niveau (fonctionnalités et habitats) par rapport à des mesures visant à conserver un état existant (même menacé de déclin) ; de même la solution ayant le plus fort taux de réussite sera choisie prioritairement.

- On privilégiera les sites et les travaux qui permettent de régler tous les niveaux de compensation en jeu en même temps (fonctionnalités hydrauliques, habitats...).
- Il est possible de proposer des solutions plurielles (**panachage**), tant sur la localisation dans l'espace que dans la nature des mesures (restauration, réhabilitation, renaturation, entretien, gestion).

Attention : la maîtrise foncière ne peut être considérée comme une mesure compensatoire. C'est un moyen pour mettre en œuvre sur un site une mesure compensatoire. Elle vise à apporter une garantie de succès à la mesure.

## IX. Annexes

### Pistes de réflexion

- Envisager la mise en place d'un organisme dépositaire des fonds (AEAG ?).
- Possibilité de mettre une clause environnementale dans l'acte notarié de la parcelle.
- Pour les zones impactées sur de longues durées, peut-on envisager de compenser sur de plus grandes surfaces à plus court terme ?
- Zones humides en bonne gestion – contribution à leur maintien : la compensation doit inclure le maintien des zones humides non détruites par leurs propriétaires ou gestionnaires, et gérées dans l'intérêt de la collectivité. Afin d'éviter l'effet pervers de sur-valorisation de terrains détériorés pouvant bénéficier de travaux de restauration prévus dans des mesures compensatoires, et donc prenant mécaniquement de la valeur, pénalisant de fait les terrains non détruits par leur gestionnaire ou propriétaire, et d'assurer une forme de solidarité vis-à-vis de ceux qui ont maintenu les fonctionnalités hydrauliques des zones humides, renonçant à des valorisation de court terme, sera mis en place une « **contribution au maintien des zones humides en bon état** », sorte de taxe additionnelle qui sera payable d'entrée. Elle permettra en outre de pallier l'incertitude d'une gestion dans le temps.

Cette « contribution » est à distinguer clairement de la mesure compensatoire à proprement parler. Un comité paritaire permettra de définir les champs d'application de cette « contribution » lors d'une commission ad hoc.